CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 58.297/2
du 10 novembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 18 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire'

Le 13 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 18 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 novembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2015.

*

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 3 doit être omis car l'arrêté cité n'est pas modifié, abrogé ou retiré par le texte en projet [1].

2. La convention dont il est question à l'alinéa 5, aurait-elle même une valeur juridique, ne procure pas de fondement juridique à l'arrêté en projet. Il s'agit d'un élément qui fait partie du contexte existant.

L'alinéa 5 sera omis.

DISPOSITIF

Articles 1er et 2

Afin de conserver une certaine uniformité dans la présentation du tableau des 7e qualifiantes faisant partie du secteur 8 « Services aux personnes », la modification qui fait l'objet de l'article 2 devrait être rédigée de manière à ajouter, dans la partie du tableau relative à la « 7 PB Agent médico-social/Agente médico-sociale S-O », une nouvelle hypothèse d'accès [2]. Cette modification devrait dès lors figurer dans l'article 1er, l'article 2 énonçant la modification de l'actuel article 1er.

Les articles 1er et 2 seront modifiés en conséquence.

---

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 19, c).

[2] Voir par exemple la rédaction de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 novembre 2013 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 19, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire'.

Article 3

À la suite de l'observation qui précède, il y a lieu de prévoir que c'est l'article 1er qui produit ses effets le 1er septembre 2015 et l'article 2 qui les produit le 1er septembre 2014.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT